

Sur l'article 43.

Nul autre qu'un sujet britannique résidant au Canada n'est admis à agir comme membre d'un conseil.

L'hon. M. LEMIEUX : Rayez l'expression "résidant au Canada." Il peut arriver que le représentant d'une des parties soit un sujet britannique résidant à l'étranger.

M. D. McCARTHY : En discutant l'article 42, le ministre a dit que les parties ne pouvaient être mieux représentées dans un conseil qu'en les laissant libres de choisir leurs propres délégués. Cette remarque s'applique également à cette disposition. Mais on veut maintenant restreindre leur choix. Prenons pour exemple une nouvelle invention ; peu de gens ont l'expérience voulue pour s'en servir. Récemment, sur la division occidentale du Pacifique-Canadien, les employés se sont objectés à l'emploi de la locomotive à double cabine, mais la question fut réglée d'une manière ou d'une autre.

Aux termes de cette disposition, vous privez les employés des chemins de fer d'avoir dans un conseil un homme pratique pour les représenter et vous limitez le choix des membres du conseil. Prenons pour exemple la fraternité des employés de convois et la fraternité des mécaniciens des chemins de fer ; jusqu'ici leurs représentants dans le comité exécutif ou la plupart d'entre eux habitent aux Etats-Unis. Ces fédérations syndicales aimeraient à nommer leurs meilleurs hommes dans un conseil, et par cette restriction, vous allez créer du mécontentement parmi ces associations. Il me semble que vous devriez permettre à ces ouvriers de choisir leurs meilleurs représentants d'où qu'ils viennent.

M. DUNCAN ROSS : En vertu de cette disposition, et de la précédente, le représentant des mécaniciens des chemins de fer, qui habite aux Etats-Unis, aurait-il le droit de comparaître devant un conseil et d'exposer la cause des mécaniciens des chemins de fer ?

L'hon. M. LEMIEUX : Certainement. Mais pour faire partie d'un conseil, il faut être sujet britannique de quelque part que ce soit. Ce serait humiliant pour le pays d'avoir un conseil composé en partie d'Américains. Autant avoir un Américain comme juge dans une de nos cours de justice. Mais rien n'empêche une union de se faire représenter devant un conseil par son meilleur délégué, fut-il citoyen des Etats-Unis.

M. DUNCAN ROSS : Il est bien possible qu'un des dignitaires du bureau exécutif des mécaniciens des chemins de fer soit avocat pratiquant. Les associations ouvrières pourraient-elles choisir un tel représentant, qu'il soit américain ou sujet britannique, pour comparaître devant un conseil et exposer les griefs des ouvriers ?

L'hon. M. LEMIEUX : Certainement, mais il doit être sujet britannique pour faire partie d'un conseil.

M. MONK : Je suis tenté de partager l'opinion de l'honorable député de Calgary (M. McCarthy). Pour que cette loi ait son utilité, nous devons donner le plus de satisfaction possible aux ouvriers sous le rapport du choix de leurs représentants. Chose étrange, les fédérations ouvrières ignorent complètement les limites territoriales. En Europe, l'internationale se répand à tous les pays et pour parvenir au but, les unions sont affiliées indépendamment des différences de nationalités. L'honorable ministre (M. Lemieux) sait qu'au Canada surtout dans la province de Québec, on a tenté sérieusement de nationaliser les unions ouvrières. Il y a présentement à Montréal deux fédérations syndicales, l'une affiliée à l'association américaine et appelée communément l'internationale, et l'autre qui est essentiellement canadienne. Ces efforts ont échoué et dans le moment, je crois que la fédération syndicale américaine est bien plus importante que la fédération purement canadienne. Dans ces circonstances, il me semble que ce serait justice à leur rendre, vu qu'elles n'ont qu'un représentant dans le conseil, de permettre aux unions ouvrières d'exercer leur choix sans restriction. Il y a aux Etats-Unis des représentants des intérêts ouvriers qui sont très capables et très expérimentés et qui ont la confiance de nos ouvriers. Ils sont souvent invités à venir au Canada tout comme certains représentants des intérêts ouvriers au Canada sont souvent invités à aller régler des différends ouvriers aux Etats-Unis. Je crois que l'honorable député de Maisonneuve (M. Verville) a été invité dans une ou plusieurs occasions à agir comme arbitre dans des difficultés de ce genre aux Etats-Unis, parce que les ouvriers avaient confiance en lui, et croyaient, étant donné son éloignement du siège du litige, qu'il pouvait donner un verdict plus désintéressé qu'un représentant trop intimement lié au différend même. Je ne vois pas d'objection à laisser même un parfait étranger agir au besoin comme membre d'un conseil de conciliation. Il serait seul, la majorité étant canadienne, et dans le cas où il jouirait de la confiance des ouvriers, le fait d'être étranger au pays ne serait pas une objection sérieuse à ce qu'il siègeât.

L'hon. M. LEMIEUX : Je suis sûr qu'après avoir réfléchi l'honorable député (M. Monk) admettra que ce serait une profonde humiliation pour les Canadiens de s'adresser à un pays étranger pour former un conseil de conciliation en vertu de cette loi. Pour ma part, je m'y opposerais sérieusement. Je crois que l'honorable député se sentirait indigné lui-même s'il était appelé à comparaître devant un tribunal constitué pour régler une difficulté nationale—j'en-